



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE

**RÈGLEMENT 660**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 639  
PERMETTANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE  
SUR CERTAINS CHEMINS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

Attendu que le conseil a adopté le 7 décembre 2015, le règlement numéro 639, permettant la circulation des véhicules hors route sur certains chemins du territoire de la municipalité.

Attendu que le conseil juge nécessaire de modifier une partie du règlement permettant la circulation des véhicules hors route sur certain chemin du territoire de la municipalité.

Considérant qu'avis de motion a été préalablement donné lors d'une séance extraordinaire tenue le 16 mai 2017.

EN CONSÉQUENCE, il est

**PROPOSÉ PAR** Marc Perras  
**APPUYÉ PAR** Jacques Bissonnette

ARTICLE 1 : L'article 6.2 du règlement numéro 639 sera comme suit :

Sur toute sa longueur :

- chemin des Pionniers
- chemin Vetter
- chemin Pépin
- chemin Lafond
- chemin Poupart
- chemin Paul-Grégoire
- chemin de l'Érablière
- chemin Daigneault Sud
- chemin Isaac-Gréoire Sud
- chemin des Mauves

- chemin Séguin
- chemin du Lac-à-la-Truite
- Montée Beaudet

**ARTICLE 2 :** La circulation sur l'ensemble des chemins publics est autorisée pour les VTT à vos risques et périls.

**ARTICLE 3 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance extraordinaire du 5 juin 2017.

---

Jean Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire  
trésorière

# La Minerve



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE LA MINERVE**

## **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 639 RELATIF À LA CIRCULATION DES VÉHICULES HORS ROUTE SUR CERTAINS CHEMINS DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ**

**ATTENDU QUE** la Loi sur les véhicules hors route établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et autorisant la circulation sous réserve de conditions;

**ATTENDU QU'en** vertu de l'article 626, par. 14 du Code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin, aux conditions qu'elle détermine;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal est d'avis que la circulation des véhicules tout-terrain motorisés favorise le développement touristique;

**ATTENDU QU'un** avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance régulière du conseil tenue le 8 septembre 2015;

**EN CONSÉQUENCE**, il est

**PROPOSÉ** par le conseiller Jacques Bissonnette  
**APPUYÉ** par le conseiller Samuel Simoneau

Et résolu à l'unanimité des conseillers qu'il soit décrété, ordonné et statué par le présent règlement 639 ce qui suit, à savoir :

### **ARTICLE 1 – PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

## **ARTICLE 2 - DÉFINITION**

Club signifie le club «le Club Quad Iroquois».

## **ARTICLE 3 – OBJET**

L'objet du présent règlement vise à établir les règles de circulation des véhicules hors route sur certains chemins municipaux sur le territoire de la Municipalité de La Minerve le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

## **ARTICLE 4 - VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS**

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :  
Les véhicules tout terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins trois roues, qui peuvent être enfourchés et dont la masse n'excède pas 600 kilogrammes.

## **ARTICLE 5 - ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE**

Tout véhicule visé à l'article 4 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 6 - LIEUX DE CIRCULATION**

**6.1** La circulation des véhicules hors route visée à l'article 4 est interdite sur tous les chemins municipaux selon les conditions prescrites par la loi, sauf sur les chemins municipaux visés par un autre règlement et aux endroits prescrits par le présent règlement.

**6.2** La circulation des véhicules hors routes est permise de façon permanente et continue par le présent règlement aux endroits suivants:

Sur le chemin des Fondateurs : Au nord de l'intersection du chemin de La Minerve et jusqu'à l'intersection du chemin Després (1.9 km).

Sur le chemin Després : Vers le nord, à partir de l'intersection du chemin des Fondateurs jusqu'au sentier hors route (6.1 km).

Sur le chemin des Fondateurs vers le sud pour se rendre jusqu'à la rue du Club (1.5 km).

Sur toute sa longueur :

- chemin des Pionniers
- chemin Vetter
- chemin Pépin
- chemin Lafond

- chemin Poupart
- chemin Paul-Grégoire
- chemin de l'Érablière
- chemin Daigneault Sud
- chemin Isaac-Gréoire Sud
- chemin des Mauves
- chemin Séguin
- chemin du Lac-à-la-Truite

Une partie du chemin sur le chemin des Grandes-Côtes pour se rendre sur le chemin Després (1.5 km).

**6.3** La Municipalité de La Minerve accorde au « club » la permission de circuler sur les chemins ci-dessus mentionnés.

**6.4** La Municipalité de La Minerve accorde aux porteurs de la vignette émise par le « club », la permission de circuler sur les chemins, pour se rendre de leur point d'attache au sentier le plus près, et ce, pour une distance maximale de un (1) kilomètre. Le tout en conformité avec l'article 11, alinéa 4 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q. chapitre V-1.2).

## **ARTICLE 7 - CLUB DES UTILISATEURS DE VÉHICULES HORS ROUTE**

L'autorisation consentie par le présent règlement n'est valide qu'à la condition que le « club » assure et veille au respect des dispositions de la Loi sur les véhicules hors route et du présent règlement, notamment :

- Aménagement des sentiers qu'il exploite;
- Signalisation adéquate et pertinente;
- Entretien des sentiers;
- Surveillance par l'entremise d'agents de surveillance de sentier;
- Souscription à une police d'assurance de responsabilité civile d'au moins 2 000 000 \$.

## **ARTICLE 8 - OBLIGATIONS DES UTILISATEURS**

Tout utilisateur et/ou conducteur de véhicules visés à l'article 4 doit se conformer aux obligations et règles édictées dans la Loi sur les véhicules hors route.

## **ARTICLE 9 - RÈGLES DE CIRCULATION**

### **9.1 Signalisation**

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix ou d'un agent de surveillance de sentiers chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 4 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier. Il est interdit de circuler sur les lieux entre 20 heures et 9 heures du matin.

## **9.2 Vitesse**

Respecter la limite de vitesse sur l'ensemble des rues et des chemins municipaux.

## **ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route, les agents de surveillance de sentier sont responsables de l'application du présent règlement, avec les pouvoirs et devoirs.

## **ARTICLE 11 - DISPOSITIONS PÉNALES**

Toutes les dispositions pénales édictées dans la Loi sur les véhicules hors route sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 12 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement annule et remplace tous les règlements antérieurs et entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

Adoptée à la séance ordinaire du 7 décembre 2015

---

Jean Pierre Monette  
Maire

---

Suzanne Sauriol  
Directrice générale et secrétaire-trésorière